LES Filles du Bon Paſteur de cette Ville ſe prétendent compriſes dans les Décrets de l'Aſſemblée Nationale qui ont déclaré ne point reconnoître les vœux Monaſtiques, autoriſer les Religieuſes à rentrer dans le monde, & mettre les biens de leur Monaſtère à la diſpoſition de la Nation ſous un certain traitement pour chacune d'elle. Les Recteurs de cette Maiſon Hoſpitaliere réclament, comme ſes légitimes défenſeurs & comme Citoyens, la juſtice des Corps Adminiſtratifs. Les fonds deſtinés à une œuvre utile, néceſſaire après la deſtruction des Monaſtères, & qu'il faudroit établir ſi elle n'exiſtoit pas, ne doivent pas plus être confondus avec les biens Nationaux que ne l'ont été les fonds des Hôpitaux. La Ville eſt intéreſſée plus que jamais à ce qu'il exiſte un azile *libre* dans lequel des Filles indigentes puiſſent trouver des ſecours ſans ſurcharger le tréſor public; c'eſt moins le déſir d'une liberté qu'elles ont toujours pu recouvrer qui dirige les Filles du Bon Paſteur, que l'appât de penſions dont la caiſſe du Diſtrict ſeroit ſurchargée.

L'Aſſemblée Nationale a Décrété les 23 & 28 Novembre 1790, art. 1. tit. 1. qu'elle entend par biens Nationaux tous les biens du Clergé. Les biens des œuvres n'y ſont pas compris, puiſque le même Décret ajourne ce qui concerne les biens des établiſſemens d'étude ou *de retraite*, ceux des Hôpitaux, *maiſons de Charité*, *& autres établiſſemens deſtinés au ſoulagement des pauvres*.

La queſtion eſt de ſavoir ſi le Bon Paſteur eſt un Monaſtère où l'on faſſe *des vœux Monaſtiques ſolemnels*; dans ce cas ſes biens ſont Nationaux; dans ce cas celles qui y ont fait profeſſion peuvent en ſortir & doivent recevoir de l'Etat un traitement.

Si au contraire cette Maifon n'eft qu'un établiffement *de retraite*, une Maifon *Hofpitaliere & de Charité* ; fi on n'y fait que des vœux fimples, des vœux qui ne furent jamais obligatoires que dans le for intérieur, des vœux que l'Affemblée Nationale n'a voulu ni pu abolir, les Filles qui y ont été reçues n'ont pas recouvré, par le Décret du 13 Février 1790, qui méconnoît les vœux folemnels, une liberté qu'elles n'avoient pas aliénée ; elles n'ont pas befoin pour fortir de l'autorité civile, elles peuvent être relevées par l'autorité Ecclefiaftique, d'une obligation que la fociété n'avoit point fcellée. Elles n'ont pas droit au traitement qui n'eft promis qu'à celles que l'Affemblée Nationale a rappellée de la mort civile qu'elles avoient fubie, ou à celles qu'elle a dépouillé de leurs Bénéfices. Elles ne peuvent pas, en défertant la Maifon, confondre fes biens dans le tréfor public, & les dérober à une deftination que l'Affemblée Nationale a jufqu'à préfent refpectée.

La queftion eft décidée au premier coup d'œil par la nature même de l'Adminiftration. Quel eft le Monaftere, qui foit régi par des Recteurs, où celles qui l'habitent foient à l'inftar d'étrangeres, qui en raifon de l'hofpitalité qu'on leur donne, fe rendent officieufes & utiles, mais n'ont aucune influence fur le gouvernement des affaires? Il n'y a pas plus de raifon de détruire le Bon Pafteur que le Refuge.

L'Œuvre du Bon Pafteur fut fondée le 9 Août 1629 par Jean-Nicolas de Mimata, Chanoine ; Marchet, Prévôt de St. Sauveur, & Louis Alphonfe de Richelieu, alors Archevêque d'Aix, concoururent à cet établiffement. Le 11 Juillet 1630, la Ville affligée de la pefte, fit vœu de faire donner à perpétuité à cette œuvre, fix charges de bled ; elle a reçu depuis, outre cette au-

mône annuelle, diverſes libéralités de la Ville, & de la ci-devant Province. (1)

En 1669, Louis XIV. étant à Aix, lui accorda 500 liv. ſur une penſion de 10000 liv. qui fut adjugée aux principaux Hôpitaux de la Provence, qui étoit à prendre d'abord ſur la Ferme du Tabac, & qui fut enſuite portée ſur les Fermes Générales.

Le premier but de cette fondation fut d'ouvrir un azile aux Filles pénitentes qui voudroient, à l'abri du ſiècle & de l'indigence, pleurer & réparer leurs égaremens. Bien-tôt on le rendit commun à celles, qui ſans avoir des fautes à ſe reprocher, ne vouloient pas aliéner leur liberté dans les véritables Monaſteres, ou n'étoient pas en état d'y porter la dot néceſſaire. Le Bon Paſteur devint la Maiſon Hoſpitaliere du vice repentant & de la vertu pauvre. On y reçut quiconque s'y préſenta. Ce mélange, ſans humilier perſonne, jetta un voile ſur des foibleſſes qui euſſent été trop marquées ſi elles euſſent été un titre excluſif d'admiſſion. Il n'y eut point de honte à entrer au Bon Paſteur, on pouvoit en ſortir le front levé. Des perſonnes du ſexe de tout âge & de tout état, filles, femmes ſéparées, veuves, s'y préſenterent & y furent reçues ſous de modiques penſions, déterminées non d'après une meſure commune, mais relativement aux facultés de chacune. Celles qui voulurent vivre ſous l'habit ſéculier continuerent de l'y porter. Celles qui voulurent prendre l'habit Religieux y furent reçues; mais cet habit ne leur impoſa point un joug perpétuel. *Les Religieuſes*, (ſi ce nom peut s'appliquer avec propriété d'expreſſion à des femmes qui ne ſont pas liées par des

---

(1) 1533 liv. de la Ville le 2 Juillet 1726. 1000 liv. en 1751. 600 liv. en 1753 de l'Aſſemblée des Communautés. 900 liv. du Roi, pendant les trois années 1753, 1754, & 1755, à raiſon de 300 liv. l'année.

vœux Monaſtiques,) ne font que des vœux ſimples & une promeſſe de ſtabilité dans la Maiſon, dont elles ſont diſpenſées par l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique, toutes les fois qu'elles en ont une raiſon ; le refus de cette diſpenſe donneroit même lieu à l'appel comme d'abus

Le vœu *ſolemnel* eſt celui qui eſt fait avec les formalités preſcrites par l'Egliſe & par l'Etat dans un *Corps de Religion.* Le vœu ſimple eſt fait ſans ces ſolemnités, ou ne les exige pas ; & il a lieu dans des Congrégations ou Communautés que l'Egliſe regarde comme ſéculieres (1). Les Profeſſes du Bon Paſteur ne ſont donc pas plus *Religieuſes* que ne ſont *Moines* les Oratoriens & les Doctrinaires, qui s'engagent auſſi par des vœux ſimples. Elles peuvent ſortir, elles ſont capables de legs & de ſucceſſion. En un mot, elles ne ſont pas mortes civilement ; & la mort civile eſt l'effet inévitable des vœux ſolemnels. Le Bon Paſteur eſt une Congrégation de femmes qui n'eſt pas plus détruite que les Congrégations d'hommes, pas plus que la Congrégation des Filles des Ecoles Chrétiennes.

Il y a même un grand avantage à remarquer en faveur de la Congrégration du Bon Paſteur ſur les Congrégations de l'Oratoire & de la Doctrine. Celles-ci ſont partie du Clergé Séculier. La Nation en s'attribuant les biens du Clergé n'a excepté même pour ces Congrégations que les biens de leurs établiſſemens d'étude ou de retraite ; la Maiſon du Bon Paſteur eſt non

---

(1) *Vid.* Durand de Maillane, Dict. Canoniq. v°. Vœu : » Ces » Congrégations reſſemblent beaucoup, dit-il, aux Ordres Religieux, » où l'on profeſſe une Règle approuvée par l'Egliſe, & où les Supé- » rieurs reçoivent auſſi les engagemens de ceux qui s'y font recevoir. » Mais on tient le contraire, parce qu'il n'y a de véritables vœux ſo- » lemnels que dans les Corps proprement Religieux ; & l'Egliſe regarde » les Congrégations comme des Corps Séculiers. Le vœu de ſtabilité » n'eſt pas d'une autre nature que le vœu ſimple. »

feulement *établiffement de retraite*, mais elle eft encore *une Maifon de Charité*, *un établiffement deftiné au foulagement des pauvres.*

C'eft à ce titre qu'elle a reçu les Aumônes du Roi, de la Province, & de la Ville ; à ce titre, que par Ordonnance de l'Intendant rendue le 27 février 1675, elle fut déchargée *comme étant Hôpital*, de la taxe des nouveaux acquêts. C'eft comme Hôpital qu'en 1727, & en exécution de l'Arrêt du Confeil du 29 avril même année, les Recteurs fournirent l'état des revenus & charges de cette Maifon. C'eft comme Hôpital que pendant long-tems ils ont eu des troncs dans les Églifes pour recevoir les Aumônes fecretes; jufqu'en 1766, ils ont fait la quête, dont ils ne fe défifterent alors que pour laiffer de plus amples Aumônes aux autres Hôpitaux, dont le dérangement venoit d'éclater. Enfin c'eft comme Hôpital & Œuvre de Charité qu'ils rapporterent au mois de janvier 1761 des Lettres Patentes qui autoriferent l'établiffement, & le rendirent capable de legs & de fucceffion. Or jamais un Monaftère n'a eu depuis long-temps en France le pouvoir de fuccéder. Ce privilège appartient uniquement à nos Hôpitaux & à nos Œuvres de Charité. Ces mêmes Lettres Patentes portent que les affaires temporelles de la Maifon continueront d'être régies comme par le paffé, c'eft-à-dire, par des Recteurs. Or les biens régis par des Recteurs, les biens des Œuvres n'ont pas encore été mis à la difpofition de la Nation. Elle a ajourné la queftion: & en attendant, elle a ordonné, article 13 du Décret cité, que les biens des établiffemens de retraites, adminiftrés par des Écléfiaftiques & des Corps Séculiers, enfemble les biens des Hôpitaux, Maifons de Charité & de tous les autres établiffemens deftinés au foulagement des

pauvres, *continueront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étoient au premier Octobre.*

Ce feroit donc contrevenir aux Décrets de l'Assemblée Nationale que d'écouter l'injuste & ambitieuse réclamation des Filles du Bon Pasteur. Que veulent-elles? leur liberté? Elles n'en sont pas privées, elles peuvent sortir. Des pensions qui les récompensent de leur changement? Celles-là ont droit à des pensions qui, *irrévocablement* engagées dans des Maisons où elles avoient solemnellement promis de mourir, comptoient y trouver leur entretien; qui, privées maintenant des biens attachés aux Monastères dont elles étoient devenues membres inséparables, ont au moins le droit d'y prétendre des alimens; qui, par leurs vœux, avoient acquis droits aux fondations établies pour ces Maisons, & dont elles avoient l'administration.

Mais des femmes qui n'étoient que volontairement dans une Maison Hospitalière, n'ont droit à ses secours & à ses biens, dont elles n'avoient ni la propriété, ni l'administration, qu'autant qu'elles y demeurent. La fondation est pour celles qui viennent habiter la Maison. Celles qui en sortent, n'ont rien à emporter, parce qu'il faut laisser les fonds pour celles qui arriveront. L'Établissement n'est pas détruit.

Si l'on disoit qu'il y a quelques Professes qui ont apporté des dots, outre que la plupart n'en ont pas eu, outre que ces dots étoient modiques, & que les biens de l'Œuvre résultent dans leur presque totalité des Aumônes & des legs qu'elle a reçus, nous observerions que cette circonstance n'autoriseroit nullement la prétention que nous combattons. Car de quoi s'agit-il? de déclarer les biens de l'Œuvre Nationaux, & de donner aux Filles du Bon Pasteur une pension, soit qu'elles veuillent vivre en Communauté, ou sortir de la Maison.

Or, nous avons prouvé que les biens de l'Œuvre ne ſont pas nationaux. Le Décret du 23 Octobre eſt exprès, il a ajourné la queſtion ſur les biens des établiſſemens de Retraite, des Hôpitaux, Maiſon de Charité & autres établiſſemens deſtinés au ſoulagement des pauvres; il a ordonné qu'ils continueroient d'être adminiſtrés comme ci-devant. Tous les titres mentionnés ci-deſſus, prouvent que le Bon Paſteur eſt au nombre de ces établiſſemens.

Nous avons prouvé d'autre part, que les Filles du Bon Paſteur ne ſont pas Religieuſes, qu'elles ne ſont point au nombre de ces Filles mortes à la ſociété que la Nation a rendu à la vie. Elles ne ſont pas non plus dans la claſſe de ces Chanoineſſes qu'on a dépouillées de leurs Bénéfices: ce ſont des Filles volontairement retirées du monde, n'appartenant ni au Clergé régulier, parce qu'elles ne font pas des vœux ſolemnels, ni au Clergé ſéculier, parce qu'elles n'ont pas de Bénéfices, & que les biens dont elles vivent, appartiennent à une Œuvre de Laïques. Les loix relatives à l'état Monaſtique & aux Bénéfices & au Clergé, ne les touchent donc pas. Elles ſont reſtées dans l'état où elles étoient avant les Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Si avant ces Décrets, celles qui uſoient de la faculté de quitter la Maiſon avoient droit de reprendre leur dot, elles l'ont encore. C'eſt une queſtion à diſcuter entr'elles & les Recteurs. Si elles ne l'avoient pas, ſi cette dot modique étoit le prix irrépétible de leur entrée dans la Maiſon, elles peuvent ſortir, mais ſans rien emporter. Or, cette queſtion eſt décidée par des uſages & des exemples; & ſi on vouloit s'en écarter, ce ſeroit la matiere d'une diſcuſſion dont les Tribunaux ſeuls ſeroient compétens. Les Corps adminiſtratifs n'ont rien à diſpoſer ſur l'Œuvre, ſi les biens ne ſont pas de-

venus nationaux, & doivent continuer d'être adminiſtrés par les Recteurs. Rien à diſpoſer ſur les Filles de la Maiſon, ſi elles n'étoient pas de l'état Monàſtique & au nombre des Religieuſes, dont les Municipalités ont dû prendre les déclarations.

Qu'arrivera-t-il du rejet de la pétition des Filles du Bon Paſteur, que ſollicitent les Recteurs de cette œuvre? Que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſeront exécutés dans ce qu'ils ont décidé & dans ce qu'ils ont ajourné ; qu'on ne confondra pas une Congrégation ſéculière de Filles avec de véritables Monaſtères ; que celles de ces Filles que l'appât d'une penſion a ſéduit, délivrées de cette illuſion, chériront encore une Maiſon qui leur a été utile, continueront d'y donner l'exemple des vertus chrétiennes, d'y élever à peu de frais des Penſionnaires & des Externes ; que celles qui ſont laſſes du joug qu'elles s'étoient elles-même impoſés, ſortiront comme elles le pouvoient autrefois. Duſſent-elles toutes ſortir, la ville retrouvera toujours dans ſon ſein un aſyle gratuitement ouvert à la vertu & au malheur ; cette reſſource ne ſera point enlevée à des familles pauvres, à des orphelines délaiſſées, à des veuves, à des filles ; il y en aura toujours, qui, ſoit à titre de Penſionnaires, ſoit à titre d'Externes, ſoit à titre de Religion, auront beſoin de recueillir les ſecours préparés par l'humanité & la piété à un ſexe foible, qui plus que l'autre a beſoin d'appui ; le lui ôter, ce ſeroit, nous oſons le dire, un déſaſtre public. (1)

---

(1) On remettra avec ce Mémoire l'extrait de l'Ordonnance du 27 Février 1673.

L'état fourni en 1727.

Les Lettres patentes de 1761.

L'atteſtation de l'exiſtence dans les Egliſes des Troncs pour l'œuvre.